N°, 747.

LOI

RELATIVE AUX COLONIES.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſents & à venir, SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Décret de l'Aſſemblée nationale, du 24 Septembre 1791.

L'Aſſemblée nationale conſtituante voulant, avant de terminer ſes travaux, aſſurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des Colonies & les avantages que la France retire de ces importantes poſſeſſions, décrète comme article conſtitutionnel pour les Colonies, ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée nationale légiſlative ſtatuera excluſivement, avec la ſanction du Roi, ſur le régime extérieur des Colo-

nies; en conſéquence elle fera 1°. les loix qui règlent les relations commerciales des Colonies, celles qui en aſſurent le maintien par l'établiſſement des moyens de ſurveillance, la pourſuite, le jugement & la punition des contraventions, & celles qui garantiſſent l'exécution des engagements entre le commerce & les habitants des Colonies; 2°. les loix qui concernent la défenſe des Colonies, les parties militaire & adminiſtrative de la guerre & de la marine.

II.

Les aſſemblées coloniales pourront faire ſur les mêmes objets toutes demandes & repréſentations, mais elles ne ſeront conſidérées que comme de ſimples pétitions, & ne pourront être converties dans les Colonies en règlements proviſoires, ſauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées relatives à l'introduction des ſubſiſtances, leſquelles pourront avoir lieu à raiſon d'un beſoin preſſant légalement conſtaté, & d'après un arrêté des aſſemblées coloniales approuvé par les gouverneurs.

III.

Les loix concernant l'état des perſonnes non libres & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, ainſi que les règlements relatifs à l'exécution de ces mêmes loix ſeront faites par les aſſemblées coloniales actuellement exiſtantes & celles qui leur ſuccèderont, s'exécuteront proviſoirement avec l'approbation des gouverneurs des Colonies, pendant l'eſpace d'un an pour les Colonies d'Amérique, et pendant l'eſpace de deux ans pour les Colonies au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, et ſeront portées directement à la ſanction abſolue du Roi, ſans qu'aucun décret antérieur puiſſe porter obſtacle au plein exercice du droit conféré par le préſent article aux aſſemblées coloniales.

IV.

Quant aux formes à ſuivre pour la confection des loix du régime intérieur qui ne concerne pas l'état des perſonnes déſignées dans l'article ci-deſſus, elles ſeront déterminées par le pouvoir légiſlatif, ainſi que le ſurplus de l'organiſation des Colonies, après avoir reçu le vœu que les aſſemblées coloniales ont été autoriſées à exprimer ſur leur conſtitution.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & aux tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départements & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la marine, aux Commandants des ports & arſenaux, aux Gouverneurs, Lieutenants-généraux, Gouverneurs & Commandants particuliers des Colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitième jour de Septembre,

19-191a
bEB
F815
1791
28

l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'exemplaire ſcellé du ſceau de l'état, reçu le 8 *Octobre* 1791. *Signés* L. JOURNU, *préſident*, BUHAN, *ſecrétaire général.*

Certifié comforme à l'exemplaire certifié par le directoire du département.

A BORDEAUX, chez MICH. RACLE, Imprimeur du Département, rue Saint-James, 1791.